

GE_GERICHTE A/2062/2016 vom 18. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2062_2016

FR: GE_GERICHTE A/2062/2016 du 18 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE A/2062/2016 del 18 luglio 2017

Erwägungen

E. 3

ème section dans la cause SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE A_____ représentée par Me Patrick Blaser, avocat contre DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 22 décembre 2016 (JTAPI/1365/2016) EN FAIT 1) a. La Société immobilière A_____ (ci-après : la société) est propriétaire de la parcelle n o 1_____ du cadastre de la commune de B_____, d'une surface de 58'527 m², située en zone villas.![endif]>![if> Sur ce terrain sont édifiés une habitation à un logement ayant pour adresse le C_____, des bureaux situés au D_____ ainsi qu'une serre et divers autres bâtiments de moindre importance. b. Cette parcelle est concernée par le plan directeur de quartier 2_____ « D_____ », adopté par le Conseil d'État le 23 mars 2005 (ci-après : PDQ). Elle est intégrée dans le projet structurant appelé « E_____ », lequel tend à créer une large allée arborée destinée à la mobilité douce entre la route de F_____, l'Organisation J_____ (ci-après : J_____) et le village de G_____. Entre ces deux derniers points, le tracé idéal passe en lisière des bois, au bas du parc de H_____, pour atteindre le jardin du I_____ et les serres de G_____ (cf. rapport final d'étude du PDQ, p. 60 ss, en particulier p. 78, disponible à l'adresse <http://ge.ch/amenagement/pdq-jardin-des-nations>). 2) Le 25 mars 2015, le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : DALE ou le département) a délivré à la société, à sa demande, une autorisation définitive de construire lui permettant la création d'aménagements extérieurs tels que étang, bassin d'agrément, ruisseau, merlons et portail. ![endif]>![if> Les plans visés ne varietur mettaient en évidence une bande de terrain le long de la limite sud-est de la parcelle, hachurée en vert et portant la mention « Cours des Nobel ». La condition n o

E. 7

Toutefois, le dossier démontre que tel n'est pas intégralement le cas. L'autorisation, qui n'a pas été contestée, est devenue définitive et exécutoire. L'ouverture du chantier a été annoncée et certains éléments de ce dernier, soit le merlon et le portail d'entrée, ont été effectivement réalisés.![endif]>![if> Dans ces circonstances, l'autorisation a été partiellement exécutée, et l'exigence, par l'autorité, du respect de la condition n o 7, qui a force de chose décidée, ne prête pas le flanc à la critique. 7) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.![endif]>![if> 8) Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> * * * * *